

Office fédéral de l'environnement

3003 Berne

raphael.bucher@bafu.admin.ch

Paudex, le 27 juin 2019

Révision partielle de l'ordonnance sur le CO2 en raison du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE (intégration du trafic aérien et des centrales thermiques à combustibles fossiles dans le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse)

Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 25 mars 2019 de la Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relatif à l'objet mentionné en titre et vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position sur ce dernier, dans le délai imparti.

Comme demandé, nous vous transmettons la présente sous une double forme électronique (une au format PDF, l'autre au format Word), et par poste, pour la bonne règle, à l'adresse indiquée ci-dessus.

1. Objet de la consultation

Nous relevons que le projet soumis à la présente consultation est nécessaire pour mettre en œuvre l'accord conclu entre la Suisse et l'UE sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, notamment pour permettre d'intégrer le trafic aérien et les centrales thermiques à combustibles fossiles dans le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse.

S'appuyant sur le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 2017 portant approbation et mise en œuvre de l'accord (révision partielle de la loi sur le CO2, objet 17.073), le Conseil national a approuvé le projet le 3 décembre 2018 et le Conseil des Etats le 7 mars 2019, projet adopté lors du vote final du 22 mars 2019.

La Suisse et l'UE visent à ce que l'accord susmentionné, ainsi que les modifications de la loi sur le CO2 et de l'ordonnance sur le CO2 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Compte tenu de la nature très technique de la révision de l'ordonnance qui fait l'objet de la présente consultation, nous avons expressément demandé l'avis de Swissmem et d'Aerosuisse quant aux modifications proposées.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach 5236
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

2. Remarques générales sur le projet soumis à consultation

Compte tenu de la nécessité de maintenir la compétitivité de la place économique et plus particulièrement de la place industrielle suisse, notamment par rapport à ses concurrents européens, nous demandons expressément au Conseil fédéral de prendre en compte les principes suivants en ce qui concerne le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE :

- Eviter toute discrimination négative (Alleingang) des entreprises situées en Suisse, actives dans le secteur du trafic aérien et dans le secteur des centrales thermiques à combustibles fossiles, par rapport à leurs concurrentes situées dans l'UE.
- Eviter en particulier tout surcoût administratif « purement suisse » à la charge des participants au système d'échange de quotas d'émission. En ce sens, la remise des rapports de suivi doit se poursuivre dans le cadre notamment de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC/EnAW), dont le Centre Patronal apprécie les prestations en tant que client ayant conclu par l'intermédiaire de cette agence une convention d'objectifs. Sur un autre plan, l'obligation faite aux exploitants d'aéronefs étrangers de rapporter à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ferait double emploi avec l'obligation de remettre un plan de suivi à leur autorité compétente nationale au titre du Programme de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).
- Eviter toute intervention inutile sur le marché en ce qui concerne la quantité maximale de droits d'émission disponibles mise aux enchères par l'OFEV et/ou l'annulation des droit d'émission non mis aux enchères à la fin d'une période d'engagement. L'équilibre de ce marché doit en effet être garanti au niveau européen et non en Suisse « seule ».
- Préciser la définition des centrales thermiques à combustibles fossiles de telle sorte qu'elle ne concerne pas les parcs industriels ou les grands complexes industriels.
- Mettre en place un organisme de surveillance des décisions des autorités fédérales en ce qui concerne les systèmes d'échange de quotas d'émission (mises aux enchères), compte tenu de l'impact économique de ces décisions. La composition de cet organisme de surveillance pourrait s'inspirer de celle de la Commission fédérale de la concurrence.

3. Remarque relative à la garantie de l'approvisionnement de la Suisse en électricité d'ici quelques années / transition au moyen de centrales à gaz

Avec le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE, les (grandes) entreprises suisses ne bénéficieront que partiellement de conditions de concurrence égales à celles des (grandes) entreprises situées dans les pays membres de l'UE, en ce qui concerne les conditions cadres de la politique climatique. En effet, les centrales thermiques à combustibles fossiles continueront de facto à être soumises en Suisse à la taxe CO2 sur les combustibles, qui monte déjà à CHF 96.- / tonne de CO2, ce qui rend économiquement non viable toute exploitation de ce type en Suisse.

Cette grave distorsion de concurrence n'est pas seulement problématique pour des complexes industriels, mais également et peut-être surtout pour ce qui concerne la production d'électricité en ruban, au moyen de centrales à gaz. Cette situation est d'autant plus préoccupante que nous entendons de plus en plus d'avertissements quant à la difficulté d'importer du courant de nos pays voisins d'ici seulement quatre ans, suite aux diverses politiques de sortie du nucléaire et du charbon, au nom du climat.

4. Conclusions politiques

Compte tenu de nos remarques ci-dessus, nous demandons que le projet de révision partielle de l'ordonnance sur le CO2 - en raison du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de la Suisse et de l'UE - soit modifié de manière substantielle, afin d'éviter tout Alleingang, coûteux et inefficient.

En ce sens, nous soulignons les propos introductifs du Conseil fédéral en page 3 du rapport explicatif de la présente consultation : L'échange de quotas d'émission est un instrument de marché utilisé en politique climatique pour permettre aux participants de réduire les émissions de gaz à effet de serre là où cette réduction coûte le moins.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Centre Patronal

Patrick Eperon